

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**les amendements relatifs au projet de loi 3948
portant organisation d'une formation menant au
brevet de maîtrise et fixation des conditions d'ob-
tention du titre et du brevet de maîtrise**

Par dépêche du 14 août 1995, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*pour le 16 octobre 1995 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur différents amendements au projet de loi spécifié sous rubrique.

La Chambre s'était prononcée sur la version initiale dudit projet dans son avis n° A-1279/94-42, adopté en séance plénière le 7 octobre 1994.

Il appert de l'exposé des motifs joint aux amendements que ceux-ci ont été formulés par le Ministère de l'Education Nationale à la suite de quatre "*questions-clés*" que la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle de la Chambre des Députés a formulées après l'analyse du projet de loi initial et des avis des chambres professionnelles.

Ces "*questions-clés*" concernent:

- la limitation ou non du brevet de maîtrise au seul secteur artisanal;
- l'institutionnalisation du Commissariat du Gouvernement aux Examens de Maîtrise;
- la formation pédagogique comme branche des cours menant au brevet de maîtrise;
- la composition des commissions d'examen.

Avant de se prononcer quant à ces aspects, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime sa satisfaction devant le fait que la majeure partie des observations qu'elle avait formulées dans son avis précité du 7 octobre 1994 ont été prises en considération.

Pour ce qui est de la nouvelle orientation que les amendements sous avis entendent conférer au projet en question, elle appelle les remarques qui suivent.

Champ d'application

Alors que le projet initial visait le seul "*secteur de l'artisanat*", l'article 1er nouveau englobe "*l'artisanat*", "*l'agriculture*", "*le commerce*" et "*l'industrie*".

La Chambre rappelle dans ce contexte ce qu'elle avait déjà écrit à ce sujet dans son premier avis, à savoir qu'"*il est un fait qu'aujourd'hui maintes entreprises du secteur privé, de même que des administrations et services publics, exigent des candidats pour certains postes qu'ils soient titulaires du brevet de maîtrise. La Chambre aimerait donc que l'article 1er du projet sous avis soit complété pour tenir compte de cette évolution.*"

Commissariat du Gouvernement

Les amendements prévoient deux nouveaux articles 3 et 4 ayant pour objet, l'un, d'institutionnaliser par la voie législative "*un Commissariat du Gouvernement aux examens de maîtrise*" et, l'autre, de définir ses missions.

La Chambre n'a pas d'observations particulières à présenter à ce sujet.

Formation pédagogique

Alors que le texte initial limitait les cours préparatoires au brevet de maîtrise à des "*cours de gestion*" et des "*cours de technologie, comportant la théorie professionnelle et la pratique professionnelle*", l'article 5 nouveau y ajoute des cours de "*formation pédagogique*".

D'après le commentaire y relatif, cette innovation serait due à des propositions afférentes faites par "*les chambres professionnelles*" dans leurs avis respectifs. Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'y oppose pas, même si elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de sanctionner lesdits cours par une épreuve d'examen supplémentaire.

Dans ce contexte, la Chambre aimerait par ailleurs soulever une question qu'elle se pose, même si elle n'en a pas fait état dans son premier avis sur le sujet. En effet, elle se demande s'il est vraiment nécessaire d'exiger des candidats au brevet de maîtrise de payer "*une taxe forfaitaire pour l'inscription aux épreuves d'examen*" - à noter en passant que le projet initial prévoyait cette taxe pour "*l'inscription aux cours*" - une telle taxe n'étant guère d'usage dans les autres secteurs de l'économie ou de l'enseignement. A cela s'ajoute que les candidats doivent de toute façon déjà payer eux-mêmes le matériel dont ils ont besoin pour la partie "*pratique professionnelle*" de leur examen.

Commissions d'examen

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate avec satisfaction que, suite aux propositions afférentes des chambres professionnelles, le Gouvernement a revu la composition des commissions d'examen en vue d'y garantir "*une représentation tripartite paritaire des partenaires sociaux*".

* * *

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 septembre 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN